

Parts mo-  
biles.

ARTICLE LV. Les parts mobiles sont payables au Bureau de la Société par versements mensuels de cinquante cents par part, le premier jour de chaque mois, un mois toujours d'avance, mais tout actionnaire sera exempt de l'amende ci-après imposée, pourvu qu'il effectue tels versements durant les huit premiers jours de chaque mois inclusivement.

Durée des  
classes mo-  
biles.

ARTICLE LVI. La durée des classes mobiles est indéterminée.

Aussitôt que les profits réalisés, ajoutés aux versements faits, seront suffisants pour permettre le paiement des parts non-avancées d'une classe, et pour laisser aux classes restantes une garantie jugée suffisante pour couvrir toutes les pertes qui pourraient résulter des opérations de la Société, pendant la durée de la classe sortante, il sera du devoir des Directeurs de déclarer telles parts réalisées, et d'en payer les actions aux membres, ainsi que le surplus qui pourra être accordé, à mesure que les fonds de la Société le permettront. Mais la classe restera ouverte, pour les membres qui n'auront pas commencé à faire les versements au premier mois de la classe, jusqu'à ce qu'ils aient fait le même nombre de versements payés par les membres qui auront commencé à l'ouverture de telle classe.

Les Délibérations du Bureau de direction font preuve *prima facie*.

ARTICLE LVII. Toutes délibérations et déclarations du Bureau de Direction relatives à la durée des classes, à la réalisation des parts, à leur paiement, au surplus accordé, à la réserve faite pour pertes probables et en général, à la liquidation des parts de chaque classe, seront finales et feront preuve *prima facie*, jusqu'à preuve du contraire, de la vérité et de l'opportunité de leur contenu, et seront obligatoires pour tous les intéressés, sans qu'il soit besoin, en aucun cas, de produire les livres ou états des livres de la Société ou aucune preuve quelconque.

Emploi des capitaux.

ARTICLE LVIII. Tous les capitaux obtenus pour l'usage du département du fonds mobile et du